



RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

30/2024

Nous, Maire de la ville de Les Arcs sur Argens (Var),

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411.3, R.411.5, R.411.8, et R.411.20,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.5, L.1512.13 et R.2213.1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande présentée par **l'entreprise COULET – 1015 chemin de la Chabotte – LES ARCS**

Considérant que pour permettre l'exécution de la dépose d'une cuve à fioul chez Mme GRISOLLE Colette 322 chemin St-Claude, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETONS

Article 1 La circulation sera temporairement réglementée sur **la voie chemin St-Claude**, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable :

Le 9 février 2024 matin

Article 2 Durant cette période, **la circulation sera interdite et la route sera barrée.**

Les riverains situés après la zone de chantier devront laisser leur véhicule au bas du chemin.

Les restrictions seront instituées au droit du chantier : défense de stationner sur la zone de travaux.

Article 3 **La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.**

Article 4 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 Le responsable des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 6 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Les renseignements et les saisines des juridictions administratives bénéficient maintenant d'un système informatisé de téléprocédure disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Les Arcs, le 26 janvier 2024

Par délégation du Maire

Christophe FAURE

Adjoint aux travaux

